

Mammographie - Continuité des soins

Doc	a123007
Date de publication	22/11/2008
Origine	NR
	Continuité des soins
	Cancer
Thèmes	Médecine préventive
	Qualité des soins

Mammographie - Continuité des soins

Des unités de mammographie sont agréées dans le cadre du dépistage de masse du cancer du sein en Flandre. Il s'agit de services de radiologie ayant démontré leur adéquation à la qualité requise pour le dépistage de masse.

Il existe pour l'instant 174 unités de mammographie agréées.

Il est établi qu'une comparaison avec des clichés antérieurs est essentielle lors de l'interprétation de mammographies. Quelles sont les mammographies antérieures devant être fournies au centre de dépistage du cancer du sein ?

Avis du Conseil national :

En ses séances des 4 octobre et 22 novembre 2008, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné vos questions du 14 août 2008, libellées comme suit :

« Y a-t-il un quelconque point d'appui déontologique permettant de déterminer si d'anciens clichés sont la propriété de la patiente, et s'ils ne peuvent en tant que tels être joints à l'envoi en vue de la comparaison avec les clichés récents pour la deuxième lecture en aveugle (clichés récents qui apparemment ne sont plus la propriété de la patiente, mais qu'elle peut réclamer pour une deuxième opinion) ? Ou peut-on, dans le cadre d'un dépistage de population de grande qualité, déroger à une éventuelle législation existante en la matière ? ».

Le Conseil national renvoie en l'occurrence à l'article 41 du Code de déontologie médicale : « Le médecin est tenu, à la demande ou avec l'accord du patient, de communiquer, dans un délai rapide, à un autre praticien traitant, toutes les informations utiles et nécessaires pour compléter le diagnostic ou pour poursuivre le traitement ».

Dans l'intérêt de la patiente, toutes les mammographies précédentes disponibles doivent être remises au centre de dépistage du cancer du sein.